

ARRETE DU MAIRE N°2022.751
(Direction générale des services/MM)

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur François CADIOU, Huitième Adjoint à la Maire chargé du sport – Nouvel arrêté – Suites à élection des Adjointes du 05 septembre 2022

La Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération n°2020.022 en date du 26 mai 2020 du Conseil Municipal portant élection du Maire ;
- **VU** la délibération n°2020.024 du 26 mai 2020 du Conseil Municipal portant élection des Adjointes à la Maire ;
- **VU** la délibération n°2022.081 du 06 septembre 2022 du Conseil Municipal portant nouvelle élection des Adjointes à la Maire ;
- **VU** l'arrêté n°2020.269 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur François CADIOU ;
- **CONSIDERANT** que le Conseil Municipal a procédé le 05 septembre 2022 à une nouvelle élection des Adjointes à la Maire ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté de délégation précité est donc caduc ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre un nouvel arrêté de délégation de fonction et de signature, suivant le nouvel ordre des Adjointes.

ARRETE

Article 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur François CADIOU, Huitième Adjoint à la Maire, pour les affaires relevant du sport.

Article 2

Monsieur François CADIOU reçoit délégation de signature pour signer tous actes, contrats, arrêtés, décisions et courriers ayant trait au sport.

Article 3

La signature de Monsieur François CADIOU devra être précédée de la mention suivante : « Par délégation de la Maire ».

Article 4

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.



St-Jacques

Article 5

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 7

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 07
septembre 2022

Marie DUCAMIN
Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 12/9/22

Publié sur le site de la Ville le : 12/9/22

Par le service affaires générales